Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 097 du 31 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 5 mars 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 septembre 2025, la partie requérante, de nationalité camerounaise, introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, au poste diplomatique compétent, en vue d'entreprendre des études en gestion et comptabilité au sein de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC), établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 5 mars 2026, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Décision
Résultat: Casa: rejet
Type de visa:
Durée en jours:

Nombre d'entrées:
Commentaire:

Considérant que l'établissement Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC) dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation en Gestion et Comptabilité n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ;

Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressée ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ;

Que l'intéressée n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ;

Considérant que l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente ;

Qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation de la part de l'autorité compétente ;

Que les exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes :

" Notification au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'activité avant le 15 avril de chaque année ; (article 14/3)

" La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : " Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique". ; (article 14/4, § 1er) ;

" Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; (article 14/4, § 2)

" Avant la première échéance de versement visant à l'inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document contenant de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " (article 14/4, § 2).

Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves ;

Que cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressée;

Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressée sont fragilisées par les constats posés ;

Qu'en conclusion, l'Office des étrangers estime ne pas pouvoir accorder l'autorisation de séjour demandée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un **second moyen** de la violation des dispositions et principes suivants :
« - Les articles 9, 13 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « loi du 15 décembre 1980 ») ;
- Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, « loi du 29 juillet 1991 ») ;
- La partie VII de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, telle que modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (ci-après, la « circulaire du 15 septembre 1998 ») ;
- L'article « I. Introduction » de la circulaire ministérielle du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après, la « circulaire du 1er septembre 2005 ») ;
- Les principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de soin, et de gestion consciencieuse ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante estime notamment qu'en « *exigeant la preuve que la formation envisagée est « indispensable » à la poursuite de son parcours académique et professionnel, la partie adverse ajoute une condition à la loi dès lors que seuls les critères objectifs de continuité dans les études et de l'intérêt du projet d'études, prévus par la circulaire du 1er septembre 2005, sont pertinents dans l'évaluation du projet d'étude envisagé par un ressortissant d'État tiers qui souhaite étudier au sein d'un établissement privé* ». Elle considère que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été refusée, alors même que l'ensemble de son dossier atteste de la cohérence de son projet, de la continuité des études, de son intérêt pour les études envisagées et de ses perspectives professionnelles futures. Elle reproche à la partie défenderesse de « *vider de sa substance la procédure permettant aux ressortissants d'État tiers d'introduire une demande de séjour pour étudier au sein d'un établissement privé* ». Elle lui fait également grief de ne pas avoir analysé son dossier de manière individualisée et de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments fournis quant à son projet d'études. Elle considère que l'acte attaqué est opposable à tout candidat souhaitant étudier dans le privé. Elle relève encore que la motivation de la partie défenderesse « *s'apparente à une critique générale et stéréotypée des établissements privés plutôt qu'à une analyse individualisée du dossier de la partie requérante* » et qu'« *[e]n adoptant une telle motivation, la partie adverse sape en réalité tout le système qui entoure l'enseignement privé, pourtant parfaitement légal. Une telle position de principe – outre qu'elle n'est pas individualisée par rapport au dossier de la partie requérante – revient implicitement à considérer que tous les projets d'études au sein d'établissements privés manqueraient de cohérence et de crédibilité* ».

3. Discussion.

3.1. **Sur le second moyen**, le Conseil rappelle que l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué mentionne que la partie requérante envisage de suivre une formation dans une institution qui n'est pas reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants. La partie défenderesse fonde sa décision sur les constats suivants :

- la partie requérante n'a pas justifié en quoi une *« formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel »* (le Conseil souligne).

- la partie requérante n'a pas justifié « *son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique* » (le Conseil souligne).

- le fait que *« l'absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressée »* (le Conseil souligne).

3.2.2. Le Conseil rappelle que bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, elle est également tenue au respect de l'obligation de motivation formelle ainsi que du devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause, comme le rappelle à juste titre la partie requérante.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué consiste, en réalité, en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour conclure à l'absence de cohérence et de crédibilité dans le projet d'études au motif que la partie requérante ne se justifie pas quant à « *son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique* » et quant au fait que cette formation soit « *indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel* ». Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse n'a pas motivé suffisamment et adéquatement sa décision.

Il en va de même en ce qui concerne la circonstance que « *l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves* ». En effet, la partie défenderesse ne saurait raisonnablement fonder une décision de refus, dans le cadre d'une demande introduite sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, sur un tel motif, au risque de priver partiellement ces dispositions de leur utilité, celles-ci régissant précisément les demandes d'autorisation de séjour en vue de poursuivre des études au sein d'un établissement qui n'est ni organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics.

3.3. Comme le relève la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a bien procédé à une analyse individualisée de sa situation personnelle et qu'elle a pris en considération l'ensemble des éléments fournis quant à ses projets d'études. Elle n'est soutenue, à l'exception de la mention de la formation choisie, par aucun élément factuel propre à la partie requérante. La motivation consiste, au contraire, en une suite d'affirmations générales et stéréotypées ne permettant pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée. Elle n'est donc ni suffisante ni adéquate et viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en l'espèce, le Conseil ne peut que renvoyer au point 3.2.2. du présent arrêt duquel il ressort que bien que la partie défenderesse dispose en effet d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, elle est également tenue au respect de l'obligation de motivation formelle ainsi que du devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause.

Ensuite, la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle considère que l'acte querellé n'est pas motivé uniquement sur des considérations générales et se fonde sur l'ensemble des éléments du dossier. En effet, seule la mention de la formation envisagée par la partie requérante est mentionnée dans la motivation de la décision attaquée et aucune référence n'est faite au questionnaire ASP études ni à l'entretien de Viabel. La partie défenderesse argumente notamment comme suit : « *Il ressort effectivement du dossier administratif qu'elle a entamé une licence filière Lettre Françaises à l'Université de Douala de 2021 à 2023 et*

qu'elle a effectué une formation en comptabilité auprès de […] SARL, de 2024 à 2025 et qu'elle déclare aussi qu'à l'issue de sa formation « son ambition professionnelle est de retourner dans son pays comme Consultante de gestion dans une Banque ». Pour cela, elle fait le choix d'entreprendre une formation en gestion et comptabilité qui s'étend sur 3 ans dans un établissement privé en Belgique. Il convient de rappeler que les normes comptables belges sont basées sur la législation comptable belge et les directives européennes alors qu'au Cameroun, la comptabilité est régie par l'acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière. La partie adverse a donc valablement dans le cadre de l'appréciation discrétionnaire que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 considéré que, au vu des informations données par la partie requérante, celle-ci « n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ». Partant, le grief manque en fait. 7.2. Eu égard à ce qui précède, la partie requérante n'est pas davantage fondée à invoquer une absence de prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier par la partie adverse. En effet, c'est sur base du questionnaire ASP études et de la synthèse du rendez-vous auprès de VIABEL que la partie adverse a pu avoir connaissance du projet d'études et professionnel de la partie requérante ». Force est de constater que cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori*, qui aurait dû figurer dans la motivation de l'acte attaqué.

En outre, la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que l'ensemble des éléments a été pris en considération alors que cela ne ressort nullement de l'acte attaqué, ce dernier ne faisant ni mention des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa, ni de l'entretien VIABEL et du questionnaire écrit complété par la partie requérante.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 5 mars 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.
Le greffier,	Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX